

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-086

Objet : Commande Publique – Avenant n° 1 relatif au marché 2025-15-DD « Acquisition de 4 copieurs multifonction neufs et reconditionnées »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n° 2025-462 du 16 juillet 2025 autorisant la signature du marché 2025-15-DD « Acquisition de 4 copieurs multifonction neufs et reconditionnées » avec l'entreprise suivante :

SAS PRINT 07, Avenue du Grand Mail, Zone Pole 2000, 07130 SAINT PERAY ;

Considérant le marché n°2025-15-DD passé sous la forme procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 ayant pour objet le transfert de compétence relative à la gestion de la bibliothèque de Tournon à Arche Agglo au 1^{er} janvier 2026, le présent avenant a pour objet d'acquérir un copieur type C250i avec 2 magasins socle reconditionné pour la bibliothèque de TOURNON.

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer l'avenant n°1 relatif au marché 2025-15-DD « Acquisition de 4 copieurs multifonction neufs et reconditionnées » afin de prendre acte du transfert de compétence relative à la gestion de la bibliothèque de Tournon à Arche Agglo au 1^{er} janvier 2026, et de permettre l'acquisition d'un copieur type C250i avec 2 magasins socle reconditionné destiné à la bibliothèque de TOURNON.

Article 2 – L'avenant a une incidence financière de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC résultant de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir et portant le montant total du marché à 14 829.25 € HT soit 17 795.10 € TTC (variation de 15.6%).

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric
SAUSSET

Date de signature : 10/02/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 007-200073096-20260210-DEC_2026_086-CC

